

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Dispositions – Clause de renonciation à toute réclamation – Opposabilité – Exclusion – Cas.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 12 septembre 2007

Société La Montagne contre C. et a.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 14 mars 2006), que M. C., employé par la société La Montagne en qualité d'assistant photographe, puis de photographe, et relevant de la convention collective nationale des journalistes du 25 mai 1987 a, le 1^{er} décembre 2003, engagé une action prud'homale tendant au paiement de dommages-intérêts pour violation de ses droits patrimoniaux d'auteur résultant de nouvelles exploitations et cessions de ses œuvres photographiques sans son autorisation préalable ni versement d'une rémunération complémentaire ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société La Montagne fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à la demande du salarié, alors, selon le moyen :

1°/ que les parties signataires de l'accord-cadre du 8 novembre 1999 sur les droits d'auteurs dans la presse quotidienne régionale se sont engagées à renoncer à toute réclamation concernant la période antérieure à la date de sa signature ; que, pour dire cette renonciation inopposable à M. C., la Cour a énoncé que l'accord-cadre de 1999 n'est entré en vigueur qu'avec l'accord d'entreprise du 21 juin 2005 et que les accords collectifs ne peuvent être invoqués pour des périodes antérieures à leur entrée en vigueur ; qu'en statuant ainsi, quand l'accord-cadre du 8 novembre 1999 ne subordonnait nullement l'entrée en vigueur de cette renonciation à l'intervention d'un accord d'entreprise ultérieur, la Cour a violé par refus d'application le premier alinéa de l'article 5 de cet accord-cadre, et par fausse interprétation les articles 4-1 et 4-3 du même accord ;

2°/ qu'à supposer même que l'accord-cadre du 8 novembre 1999 ne soit entré en vigueur qu'avec l'accord d'entreprise du

21 juin 2005, la renonciation à toute réclamation au titre de droits antérieurs qui y est stipulée, est alors elle-même logiquement entrée en vigueur à cette dernière date ; que, dans cette hypothèse, à supposer même que les cessions et réutilisations de photographies par l'entreprise de presse aient été illégitimes jusqu'en 2005, le salarié est de toutes façons réputé avoir renoncé à toute réclamation à ce titre jusqu'à cette date ; qu'ainsi, en considérant que cette renonciation était inopposable à M. C. au motif que l'accord-cadre de 1999 n'est entré en vigueur qu'avec l'accord d'entreprise du 21 juin 2005 et que les accords collectifs ne peuvent être invoqués pour des périodes antérieures à leur entrée en vigueur, la Cour a violé le premier alinéa de l'article 5 de l'accord-cadre du 8 novembre 1999 ;

Mais attendu que la clause par laquelle les parties signataires d'un accord collectif s'engagent à renoncer à toute réclamation concernant la période antérieure à la date de signature de l'accord ne peut engager que les seules parties à l'accord et ne saurait interdire aux salariés de faire valoir en justice les droits qu'ils ont acquis par application de la loi ;

Et attendu qu'ayant constaté que M. C. n'avait pas renoncé à ses droits d'auteurs, la Cour d'appel a, par ce seul motif, justifié sa décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - M. Béraud, rapp. - M. Cavarroc, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, av.)

Note.

Même si l'accord collectif régit les conditions de travail des salariés compris dans son champ d'application, voire participe à l'organisation du travail (en matière de temps de travail), il ne dispose pas des droits des salariés. Cette situation est valable quel que soit le support d'origine de l'avantage prétendument confisqué : contrat de travail (Droit du travail, Précis Dalloz § 804), accord collectif (Soc. 5 avr. 2005, Dr. Ouv. 2006 p. 38 n. R. Gourdol) ou loi (ci-dessus concernant des droits d'auteur ; Soc. 24 janv. 2007, P+B, n° 04-45585).

Cette limite aux pouvoirs des signataires est rappelée avec fermeté par la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté (P+B) qui énonce : *“la clause par laquelle les parties signataires d'un accord collectif s'engagent à renoncer à toute réclamation concernant la période antérieure à la date de signature de l'accord ne peut engager que les seules parties à l'accord et ne saurait interdire aux salariés de faire valoir en justice les droits qu'ils ont acquis par application de la loi”*.

V. *supra* l'étude de M.F. Mazars p. 282.